

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT des VOSGES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'UZEMAIN**

Nombre de Membres :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 14

Séance ordinaire du 19 Juillet 2005

Date de convocation :

11/07/2005

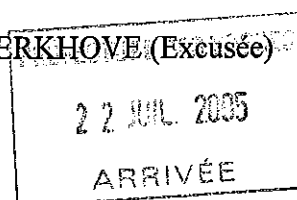
Date d'affichage :

L'an deux mil cinq
et le dix neuf Juillet
à 20 H 30, le Conseil Municipal de cette commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain
PIERRE, Maire.

Présents : Tous les Membres en exercice, sauf ;

Absent excusé : - Mme Marie STEINER – VANDEKERKHOVE (Excusée)
procuration à Mme Maryvonne BRANDAZZI

Secrétaire : M. Jean-Pierre LARRIERE



OBJET : - Personnel Communal : Création de l'emploi d'Attaché territorial.

En raison de la promotion dont bénéficie M. Daniel
BEAURENAUT, Secrétaire de Mairie et après en avoir délibéré, le Conseil
Municipal DECIDE de créer à compter du 1^{er} Août 2005 un emploi d'Attaché
Territorial à temps complet et de supprimer l'emploi de Secrétaire de mairie à
temps complet à compter de cette même date.

Pour copie conforme et certifié exécutoire.

Le Maire.



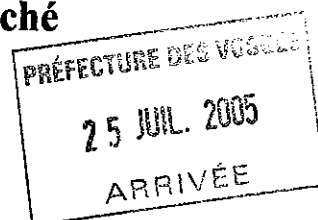
MAIRIE D'UZEMAIN
LE 22 JUILLET 2005
REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E

PORTANT NOMINATION D'UN AGENT TITULAIRE

Concernant Monsieur Daniel BEAURENAUT

Secrétaire de Mairie titulaire En qualité d'Attaché Territorial détaché



Le Maire de la Commune d'UZEMAIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, article 2, modifiée par la loi du 22 Juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 Décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, notamment l'article 5 - 3°,

Vu le décret n° 87-1100 du 30 Décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 Juillet 2005 portant création d'un poste d'Attaché Territorial à temps complet, soit une durée hebdomadaire de service de 35 heures,

Vu la publicité faite par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale concernant la vacance de ce poste,

Vu la liste d'aptitude à l'emploi d'Attaché Territorial établi en date du 19 Juillet 2005 par le Centre de Gestion des Vosges au titre de la promotion interne,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions nécessaires prévues pour être nommé au grade d'Attaché Territorial, à savoir être inscrit sur la liste d'aptitude susvisée,

Vu mon arrêté en date du 12 février 2003, relatif à la situation administrative de Monsieur Daniel BEAURENAUT, Secrétaire de Mairie titulaire au 11^{ème} échelon de son grade depuis le 1^{er} février 2003, sans ancienneté conservée dans cet échelon,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Administrative Paritaire, le 27 Janvier 2005,

A R R E T E

Article 1er : A compter du 1^{er} Août 2005, Monsieur Daniel BEAURENAUT, né le _____ domicilié à _____, Secrétaire de Mairie titulaire au 11^{ème} échelon de son grade depuis le 1^{er} Février 2003, sans ancienneté conservée dans cet échelon, indice Brut 660, Indice majoré du 01/07/2005 : 550 est nommé en qualité d'Attaché Territorial stagiaire détaché de son grade d'origine pour une durée de six mois.

Article 2ème : En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 87-1099 du 30 Décembre 1987 modifié susvisé, l'intéressé devra accomplir une période de stage d'une durée de six mois pendant laquelle il devra suivre une formation avant titularisation, éventuellement discontinuée, organisée par le C.N.F.P.T., d'une durée totale d'un mois. Cette formation ne comprend que des sessions théoriques.

Dans l'année suivant sa titularisation, l'intéressé devra suivre une formation d'adaptation à l'emploi, éventuellement discontinuée, organisée par le C.N.F.P.T. d'une durée totale de deux mois. Cette formation comprend un mois de sessions théoriques et un mois de stages pratiques qui ne peuvent être effectués ni dans la collectivité ou l'établissement public d'accueil.

Article 3ème : A compter du 1^{er} Août 2005 en application des articles 15 et 15 -1 du décret n° 87-1099 du 30 Décembre 1987 modifié susvisé, l'intéressé est classé au 10^{ème} échelon du grade d'Attaché Territorial et percevra le traitement correspondant à l'Indice Brut : 703 , Indice Majoré du 01/07/2005 : 583, augmenté des indemnités y afférent et calculé sur la base hebdomadaire de 35 heures.

Article 4ème : A compter du 1^{er} Août 2005, l'intéressé ne conserve pas de reliquat d'ancienneté. La nomination procure une augmentation de traitement supérieure (43 points) à celle qui aurait été obtenue par un avancement à l'échelon supérieur dans le grade d'origine (35 points).

Article 5ème : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci.

Article 6ème : Le Secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- * Transmis à Monsieur le Préfet du Département des Vosges
- * Notifié à l'intéressée
- Ampliation adressée à :
- * Monsieur le Président du Centre de Gestion des Vosges
- * Monsieur le Receveur Municipal.

Exécutoire le : 21 Juillet 2005

Notifié le : 21 Juillet 2005

Fait à UZEMAIN, le 21 Juillet 2005
PRÉFECTURE DES VOSGES

Le Maire, D.R.C.L.E. 1

Reçu le 25 JUL. 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de UZEMAIN
ARRETE
PORTANT AVANCEMENT STATUTAIRE
A L'ANCIENNETE MINIMALE



Le Maire de UZEMAIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX,
Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX,
Vu la situation administrative de Monsieur DANIEL BEAURENAUT, à l'échelon 11 du grade de ATTACHE depuis le 01/02/2008 à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 H, sans reliquat d'ancienneté,
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 02/03/2010
CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions d'ancienneté et que sa valeur professionnelle justifie un avancement à l'ancienneté minimale,

ARRETE

Article 1er : Monsieur DANIEL BEAURENAUT, à l'échelon 11 du grade de ATTACHE, est promu à l'ancienneté minimale à l'échelon 12 à compter du 01/08/2010.

Article 2ème : A compter du 01/08/2010, Monsieur DANIEL BEAURENAUT bénéficiera des traitements et indemnités afférents à l'échelon 12 du grade de ATTACHE, indice brut : 801, indice majoré du 01.07.2009 : 658 auquel s'ajoute une bonification indiciaire de 15 points au titre des fonctions exercées, de l'Echelle DT de rémunération.

Compte tenu de sa durée hebdomadaire de travail, sa rémunération sera calculée sur la base de 35/35ème.

Article 3ème : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4ème : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- au Comptable de la collectivité,
- à Monsieur le Président du Centre de Gestion des Vosges,
- à l'intéressé.

Fait à UZEMAIN, le 2.6.JUIL.2010

Le Maire,

Notifié à l'intéressé le : 26 JUIL. 2010
Signature de l'agent : 26 JUIL. 2010

